



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7224

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

Date de dépôt : 20-12-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-12-2017	Déposé	7224/00	<u>5</u>
01-02-2018	Avis du Conseil d'État (30.1.2018)	7224/01	<u>26</u>
23-02-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	7224/02	<u>29</u>
28-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7224	<u>34</u>
09-03-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-03-2018) Evacué par dispense du second vote (09-03-2018)	7224/03	<u>36</u>
22-02-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (13) de la reunion du 22 février 2018	13	<u>39</u>
08-02-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (12) de la reunion du 8 février 2018	12	<u>42</u>
16-03-2018	Publié au Mémorial A n°191 en page 1	7224	<u>53</u>

Résumé

7224 Résumé

Ce projet de loi vise à approuver un accord signé à Vilnius, le 26 octobre 2017, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie. L'accord prévoit des transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables afin de permettre au Luxembourg de respecter ses objectifs en matière d'énergie renouvelable, prévus par la directive 2009/28/CE.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020, et un objectif de 20% pour toute l'Union européenne.

Cette directive impose aux Etats membres de présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (ci-après le « Plan »), plan qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement le 23 juillet 2010.

Une des trois mesures prévues par le Plan pour atteindre ledit objectif est le recours à des mesures de coopération, et plus précisément à des transferts statistiques, ceci à hauteur de 2% sur le total des 11% à atteindre.

L'accord prévoit le transfert statistique d'une quantité minimale d'énergie de 700 GWh pour un prix de 10,5 millions d'euros. Le traité de coopération couvre la période 2018-2020. Le Luxembourg pourra décider combien de GWh de cette quantité minimale seront à transférer en quelle année.

L'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer plus de quantités en cas de nécessité. La quantité maximale prévue est de 5.500 GWh, dont la quantité de 4.800 GWh ne constitue qu'une option, pas une obligation. Le financement des mécanismes de coopération est assuré par le Fonds climat et énergie.

Les quantités transférées par la Lituanie, qui a déjà dépassé son propre objectif national fixé pour l'année 2020, seront en premier lieu constituées par de l'énergie éolienne, solaire et géothermale, puis par de la biomasse obtenue grâce à une gestion durable des forêts.

En signant cet accord, la Lituanie s'est engagée à affecter les moyens financiers de la coopération à de nouveaux projets et/ou à la recherche scientifique dans le domaine des sources d'énergie renouvelables dans le pays.

7224/00

N° 7224

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

* * *

*(Dépôt: le 20.12.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.12.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l' Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017.

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017.

Il s'inscrit dans les efforts entrepris par l'Union européenne et ses États membres en matière de promotion de sources d'énergie renouvelables en vue d'une transition vers un approvisionnement en énergie plus durable, causant moins d'émissions de gaz à effet de serre.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « Directive ») prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020, et un objectif de 20% pour toute l'Union européenne.

La Directive impose aux États membres de présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (ci-après le « Plan »), plan qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement le 23 juillet 2010.

Le Plan envisage la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables par les mesures suivantes:

- a) Développement des énergies renouvelables sur le territoire national (production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables, recours aux pompes à chaleur);
- b) Mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national et développement de la mobilité électrique (publique et privée);
- c) Recours à des mesures de coopération prévues par la Directive, principalement par des transferts statistiques et projets communs entre États membres de l'Union européenne et le cas échéant avec des pays tiers.

Le Plan prévoyait le recours à des mesures de coopération, et plus précisément des transferts statistiques, ceci à hauteur de 2% sur le total des 11% à atteindre.

Le Luxembourg a atteint les objectifs intermédiaires prévus par le Plan par ses propres moyens en promouvant et en soutenant toutes les différentes filières de production d'énergies renouvelables et en mélangeant des biocarburants dans les carburants mis à la consommation sur le territoire national. Désormais le Luxembourg prévoit au-delà de ces mesures, d'utiliser des mécanismes de coopération pour accomplir les derniers pas vers son objectif final ambitieux.

Le traité de coopération couvre la période 2018-2020. L'accord prévoit le transfert statistique d'une quantité minimale d'énergie de 700 GWh pour un prix de 10,5 millions d'euros. L'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer plus de quantités en cas de nécessité. La quantité maximale est donc de 5.500 GWh, (dont la quantité de 4.800 GWh ne constitue qu'une option, pas une obligation). Le financement des mécanismes de coopération est assuré par le Fonds climat et énergie.

Les quantités transférées par la Lituanie dans le cadre de cette coopération avec le Luxembourg seront en premier lieu constituées par de l'énergie éolienne, solaire et géothermale, puis par de la biomasse obtenue grâce à une gestion durable des forêts.

En signant cet accord, la Lituanie s'est engagée à affecter les moyens financiers de la coopération à de nouveaux projets et/ou à la recherche scientifique dans le domaine des sources d'énergie renouvelable dans le pays.

Pour diversifier la réalisation de son objectif de 11%, le Luxembourg a mené des négociations avec plusieurs États membres de l'Union européenne. Dans l'optique de promouvoir la coopération entre États membres en matière de sources d'énergie renouvelables et de marquer son engagement politique

envers les coopérations régionales et bilatérales au niveau européen, un second traité de coopération – avec l'Estonie – a été conclu. Les deux pays baltes ont déjà maintenant dépassé leurs objectifs nationaux respectifs en 2020 et sont donc en mesure de signer un tel accord de coopération.

*

FICHE FINANCIERE

Concerne: Fiche financière conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017, contient des engagements financiers du Luxembourg envers la Lituanie.

Le traité de coopération couvre la période 2018-2020. L'accord prévoit le transfert statistique d'une quantité minimale d'énergie de 700 GWh pour un prix de 10,5 millions d'euros. Le Luxembourg pourra décider combien de GWh de cette quantité minimale seront à transférer en quelle année.

Au-delà de ces quantités minimales, l'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer des quantités supplémentaires en cas de nécessité. La quantité maximale à transférer est de 5.500 GWh, (incluant la quantité minimale de 700 GWh). Il s'ensuit que la quantité supplémentaire est de 4.800 GWh, le transfert de cette quantité ne constitue qu'une option et non pas une obligation.

Le financement des mécanismes de coopération est assuré par le Fonds climat et énergie.

En fonction de la consommation énergétique finale et de l'énergie renouvelable produite entre 2018 et 2020, le Luxembourg pourrait avoir besoin de recourir à des quantités totales, jusqu'à un montant total de 52,5 millions d'euros afin de pouvoir réaliser son objectif contraignant de 11% en 2020:

2018: 500 - 1.500 GWh (7,5 – 22,5 millions d'euros)

2020: 1.500 - 2.000 GWh (22,5 – 30 millions d'euros).

Ces quantités devront être couvertes par les deux coopérations qui ont été conclues (Lituanie et Estonie).

Les chiffres définitifs dépendent de nombreux facteurs comme le calendrier de réalisation de nouvelles centrales de production d'énergies renouvelables et la faisabilité technique de l'incorporation de biocarburants.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017
Ministère initiateur :	Ministère de l'Économie
Auteur(s) :	Tom Eischen
Téléphone :	247-84322
Courriel :	tom.eischen@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020. Le traité avec la Lituanie contribue à atteindre cet objectif en portant sur des transferts statistiques d'énergie, un des mécanismes de coopération prévu par la directive.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Le Ministère de l'Economie a mené les négociations. Des concertations ont eu lieu avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures et avec le Ministère des Affaires étrangères et européennes.
Date :	27/11/2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE

Le Grand-Duché de Luxembourg, ci-après « l'État membre acheteur » et la République de Lituanie, ci-après « l'État membre vendeur » (ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou « la Partie » et collectivement « les Parties »),

Considérant que:

L'Article 6 de la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009 L 140, p. 16) (ci-après la « Directive 2009/28/CE ») permet aux Parties de convenir entre elles du transfert statistique d'une quantité définie d'énergie produite à partir de sources renouvelables;

Les Parties souhaitent créer un cadre juridique pour la mise en œuvre de transferts statistiques en vertu de l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE;

L'État membre vendeur souhaite vendre et l'État membre acheteur souhaite acheter des quantités déterminées d'énergie renouvelable sous les conditions du présent Accord et conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE;

SONT CONVENU de ce qui suit:

PARTIE 1

Objet et Définitions

Article 1

(1) L'objectif du présent Accord est de donner un cadre juridique à la mise en œuvre de transferts statistiques conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE.

(2) Pour atteindre cet objectif, l'État membre vendeur accepte de vendre et l'État membre acheteur accepte d'acheter des quantités déterminées d'énergie renouvelable conformément aux conditions du présent Accord.

- (3) Les Parties concluent cet Accord dans le but de
- a) Contribuer à la réalisation efficace en matière de coûts de l'objectif de l'UE d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à 20 % jusqu'en 2020;
 - b) Optimiser l'équilibre des avantages des transferts statistiques des quantités déterminées d'énergie renouvelable aussi bien pour l'État membre acheteur que pour l'État membre vendeur;
 - c) Générer une acceptation publique large pour les mécanismes de coopération dans le domaine de la promotion de l'énergie renouvelable.

Article 2

En vertu de l'Accord, les termes suivants sont définis comme suit:

- a) État membre vendeur: la République de Lituanie, un État membre de l'Union européenne qui, en tant que Partie à cet Accord, transfère les quantités déterminées d'énergie renouvelable à l'État membre acheteur conformément à cet Accord;
- b) État membre acheteur: le Grand-Duché de Luxembourg, un État membre de l'Union européenne qui, en tant que Partie à cet Accord, achète les quantités déterminées d'énergie renouvelable à l'État membre vendeur afin de respecter les objectifs de la Directive 2009/28/CE;

- c) Directive 2009/28/CE: Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;
- d) Quantité déterminée d'énergie renouvelable: la valeur statistique de l'énergie produite à partir de sources renouvelables telle que déclarée pour respecter les objectifs nationaux obligatoires pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie, tel que figurant dans la troisième colonne de la partie A de l'Annexe I de la Directive 2009/28/CE;
- e) Transfert statistique: transfert statistique d'une quantité déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE ; si le terme est utilisé sans lettre majuscule (« transfert statistique »), il désigne tout transfert d'une quantité déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelables (pas nécessairement entre les Parties) conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE;
- f) Quantité minimale: une quantité de Transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables, tel que précisé à l'article 6, paragraphe 2, que l'État membre acheteur s'engage irrévocablement à acheter et que l'État membre vendeur s'engage irrévocablement à vendre;
- g) Quantité maximale: une quantité de Transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables, tel que précisé à l'article 6, paragraphe 3, que l'État membre vendeur garantit de vendre et que l'État membre acheteur peut acheter en vertu du présent Accord;
- h) Nouveaux projets énergétiques: des projets totalement nouveaux en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique (qui ne sont même pas encore au stade de projet), de nouveaux projets en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique qui sont en phase de préparation et/ou de développement au moment de la conclusion du présent Accord, ainsi que le développement et/ou l'expansion de projets existants en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique. Par souci de clarté, les projets en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique qui sont déjà en phase de construction (degré de finalisation de 50 % ou plus) au moment de la conclusion du présent Accord et les projets en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique déjà mis en œuvre ne sont pas considérés comme de Nouveaux projets énergétiques en vertu du présent Accord. Les Nouveaux projets énergétiques peuvent aussi inclure des projets communs entre l'État membre vendeur et l'État membre acheteur conformément à l'Article 7 de la Directive 2009/28/CE.

PARTIE 2

Obligations principales

Article 3

(1) Les Parties coopéreront à tout moment afin d'établir et de maintenir les conditions nécessaires et favorables à la mise en œuvre du Transfert statistique pendant chaque année de validité du présent Accord, tel que défini à l'Article 17, paragraphe 1.

(2) Des points de contact nationaux sont mis en place pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord et traiter toutes les questions qui surviennent au cours de la mise en œuvre. Le point de contact de l'État membre vendeur sera le responsable de la Division des sources d'énergie renouvelables auprès du Ministère de l'Énergie de la République de Lituanie. Le point de contact de l'État membre acheteur sera le responsable de la Direction de l'énergie auprès du Ministère chargé du secteur de l'énergie du Grand-Duché de Luxembourg, qui, à la date de la signature, est le Ministère de l'Économie du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4

(1) Par la présente, l'État membre acheteur achète irrévocablement à l'État membre vendeur la Quantité minimale qui correspond à la production d'un total de 700 GWh d'énergie produite à partir de sources renouvelables pendant la durée de validité du présent Accord en vertu de l'Article 17, paragraphe 1, au prix et aux conditions figurant aux Articles 6 et 8 du présent Accord. L'État membre vendeur garantit la disponibilité de la Quantité minimale d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

(2) Outre l'obligation d'achat minimale figurant au paragraphe 1 du présent Article 4, l'État membre acheteur a la possibilité d'acheter et l'État membre vendeur garantit de vendre jusqu'à une Quantité maximale correspondant à la production d'un total de 5.500 GWh d'énergie produite à partir de sources renouvelables au prix et aux conditions figurant aux Articles 6 et 8 du présent Accord.

(3) La Quantité déterminée d'énergie renouvelable transférée sera en premier lieu constituée de quantités d'électricité renouvelable (éolienne, solaire) et de quantités de chaleur renouvelable (solaire, géothermique) et, en deuxième lieu, de quantités d'énergie renouvelable provenant de la biomasse issue d'une sylviculture durable dans l'État membre vendeur.

(4) Les Parties s'engagent à notifier le Transfert statistique de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable en cause à la Commission européenne, conformément à l'Article 6, paragraphe 2, de la Directive 2009/28/CE et à l'Article 7 du présent Accord.

Article 5

(1) L'État membre vendeur utilisera les revenus perçus pour le Transfert statistique pour de Nouveaux projets énergétiques et/ou la recherche scientifique dans le domaine des sources d'énergie renouvelables dans la République de Lituanie, conformément aux principes suivants:

- a) Les revenus perçus pour le Transfert statistique seront utilisés pour de Nouveaux projets énergétiques dans la République de Lituanie, y compris un financement partiel de ces projets. Il est également permis d'utiliser les revenus dans un mécanisme de co-financement pour de Nouveaux projets énergétiques.
- b) Les Parties doivent coopérer et veiller à ce que tous les revenus perçus pour le Transfert statistique en vertu de la Quantité minimale et jusqu'à 15 % du total des revenus perçus pour le Transfert statistique au-delà de la Quantité minimale (des revenus effectivement perçus) soient utilisés pour la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie renouvelable dans la République de Lituanie.

(2) L'État membre vendeur peut mettre en place un fonds spécial, un programme financier spécial, une entité légale ou d'autres instruments pour le développement/financement de Nouveaux projets énergétiques et/ou la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie renouvelable dans la République de Lituanie, conformément aux principes indiqués au paragraphe 1 du présent Article 5.

(3) Chaque année, au plus tard le 31 décembre, l'État membre vendeur adressera un rapport écrit à l'État membre acheteur sur l'utilisation des revenus des Transferts statistiques au cours de l'année civile révolue, indiquant les Nouveaux projets énergétiques développés/financés et/ou la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie renouvelable dans la République de Lituanie et les montants des revenus tirés du Transfert statistique utilisés pour le développement/financement de tels projets et/ou de la recherche scientifique pendant l'année en cause. Si, pendant l'année en cause, les revenus ne sont pas utilisés ou ne sont utilisés que partiellement par l'État membre vendeur, ces revenus non utilisés seront transférés à l'année civile prochaine et pourront être utilisés conformément au paragraphe 1 du présent Article 5. Les Parties conviennent que le nombre de tels transferts de revenus non utilisés ne sera pas limité.

(4) En cas de violation fondamentale du paragraphe 1 du présent Article 5, un seul recours est possible, à savoir la résiliation du présent Accord avec effet pour l'avenir (sans effet sur les Transferts statistiques antérieurs) et ce recours n'est possible que si la violation du paragraphe 1 du présent Article 5 est suffisamment significative. Aucun autre recours n'est possible pour la violation du présent Article 5.

PARTIE 3

Spécifications et notification des transferts statistiques

Article 6

(1) Cet Accord couvre le Transfert statistique de la Quantité minimale d'un total de 700 GWh provenant d'énergie renouvelable pour les années 2018 et 2020 par quantités annuelles, tel que précisé au

paragraphe 2 du présent Article 6, et le possible transfert statistique jusqu'à concurrence de la Quantité maximale d'un total de 5.500 GWh provenant d'énergie renouvelable pour les années 2018 à 2020 par quantités annuelles, tel que précisé au paragraphe 3 du présent Article 6. Ces transferts peuvent inclure des types d'énergie autres que l'électricité, à condition qu'ils aient été produits à partir de sources renouvelables conformément à la définition de la Directive 2009/28/CE.

(2) La Quantité minimale globale que l'État membre acheteur s'engage à acheter à l'État membre vendeur en 2018 et 2020 s'élève à 700 GWh. L'État membre acheteur attribuera librement la Quantité minimale pour les années 2018 et 2020. Le prix pour chaque Transfert statistique annuel de la Quantité minimale sera calculé conformément à l'Article 8, paragraphe 1.

(3) La Quantité maximale globale de 5.500 GWh que l'État membre acheteur peut acheter à l'État membre vendeur et que l'État membre vendeur garantit de vendre à l'État membre acheteur aux conditions figurant aux paragraphes 4 à 6 du présent Article 6 sera divisée en Transferts statistiques annuels comme suit : 2018 – 1.500 GWh, 2019 – 2.000 GWh et 2020 – 2.000 GWh. Le prix de chaque Transfert statistique annuel sera calculé conformément à l'Article 8, paragraphe 1.

(4) Chaque année, le point de contact de l'État membre acheteur indique au point de contact de l'État membre vendeur:

- a) au plus tard le 5 mars de l'année civile en cours la quantité estimée d'énergie, mesurée en GWh qu'il achète pour l'année civile révolue, afin de fournir les informations obligatoires à la Commission européenne en vertu de l'Article 7 ; et
- b) au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours, la quantité exacte d'énergie, mesurée en GWh qu'il achète pour l'année civile révolue.

Cette quantité ne peut pas dépasser la Quantité maximale indiquée au paragraphe 3 du présent Article 6 pour l'année civile en cause. Pour l'année 2020, le point de contact de l'État membre acheteur indique au point de contact de l'État membre vendeur la quantité exacte d'énergie, mesurée en GWh qu'il a l'intention d'acheter au plus tard le 5 mars 2021. Si le point de contact de l'État membre acheteur n'indique au point de contact de l'État membre vendeur ni la quantité estimée d'énergie ni la quantité exacte d'énergie, mesurée en GWh qu'il achète pour l'année civile en cause, la quantité sera automatiquement considérée être pour l'année 2020 une quantité équivalente à la quantité manquante pour atteindre la Quantité minimale globale de 700 GWh pour les années 2018 et 2020 indiquée au paragraphe 2 du présent Article 6.

(5) L'État membre acheteur peut demander d'augmenter la quantité estimée d'énergie pour l'année civile en cause dans les limites de la Quantité maximale pour l'année en cause, tel qu'indiqué au paragraphe 3 du présent Article 6 et conformément aux conditions indiquées à l'Article 8 du présent Accord, au plus tard un mois avant la date limite prévue dans le paragraphe 4, point b, du présent Article 6. Le point de contact de l'État membre vendeur est tenu d'informer le point de contact de l'État membre acheteur de sa décision au plus tard un mois à compter de la réception de la demande de l'État membre acheteur. À titre de clarification, il est précisé que l'État membre vendeur n'a pas d'obligation d'augmenter la quantité pour l'année civile en cause.

(6) L'État membre vendeur peut refuser d'augmenter la Quantité déterminée d'énergie renouvelable au-delà de la Quantité minimale indiquée au paragraphe 2 du présent Article 6 si le Transfert statistique a un effet négatif sur l'atteinte de la trajectoire indicative ou de l'objectif national de l'État membre vendeur.

Article 7

Les Transferts statistiques tels que convenus entre les Parties sont notifiés par les Parties à la Commission européenne au plus tard trois mois après la fin de chaque année pendant laquelle ils ont effet, conformément à l'Article 6, paragraphe 2, de la Directive 2009/28/CE (c'est-à-dire au plus tard le 30 mars de l'année civile en cause), en précisant la quantité estimée d'énergie produite à partir de sources renouvelables à transférer statistiquement de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur pour chaque année civile pertinente, mesurée en GWh, ainsi que le prix correspondant payé par l'État membre acheteur. Après que l'État membre acheteur a indiqué la quantité exacte d'énergie à l'État

membre vendeur, les Parties informeront la Commission européenne en précisant la quantité exacte d'énergie produite à partir de sources renouvelables à transférer statistiquement de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur pour chaque année civile pertinente, mesurée en GWh, ainsi que le prix payé par l'État acheteur.

PARTIE 4

Paiements et autres responsabilités

Article 8

(1) Le prix standard par Transfert statistique de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable tel qu'indiqué à l'Article 6, paragraphes 2 et 3, du présent Accord, s'élèvera à 15 (quinze) euros pour 1 MWh (Quantité minimale et Quantité maximale). Les Parties conviennent que le prix ne peut pas être renégocié entre les Parties.

(2) L'État membre acheteur est libre d'acheter les Quantités déterminées d'énergie renouvelable à d'autres États membres, conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE.

(3) L'État membre acheteur versera le montant dû pour le Transfert statistique annuel de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable sur le compte bancaire indiqué par le point de contact de l'État membre vendeur au plus tard deux mois à compter de la notification de la quantité exacte d'énergie, conformément à l'Article 7 du présent Accord. L'État membre acheteur assumera toutes les charges bancaires, les frais de transaction et tous les autres frais similaires en relation avec ce transfert. L'État membre vendeur enverra à l'État membre acheteur une confirmation de réception du paiement dans les 5 jours à compter de la date de transfert sur le compte.

Article 9

(1) Les Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte qui pourrait violer les dispositions du présent Accord.

(2) Les Parties assument la responsabilité pour toute inexécution et tout refus d'exécuter leurs obligations en vertu du présent Accord pour des motifs autres que la force majeure conformément à l'Article 11 du présent Accord.

(3) La responsabilité d'une Partie envers l'autre pour violation du présent Accord est limitée aux dommages directs et effectifs. À titre de clarification, il est précisé que tous montants ou intérêts de retard non payés conformément à l'Article 8 sont imputables aux dommages effectifs de l'État membre vendeur. Ces dommages directs et effectifs et la résiliation de l'Accord (uniquement dans les cas explicitement prévus par l'Article 17 du présent Accord) sont les seuls et uniques recours possibles et tout autre recours et tous dommages et intérêts en droit et en équité sont exclus.

PARTIE 5

Dispositions générales

Article 10

Cet Accord ne porte pas préjudice à une quelconque obligation internationale des États Parties.

Article 11

(1) La responsabilité pour inexécution ou le retard dans l'exécution par l'une des Parties au présent Accord d'une obligation ou d'une partie d'une obligation du présent Accord, autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, sera suspendue dans la mesure où l'inexécution ou le retard dans l'exécution est causé ou provoqué par la force majeure, telle que définie dans cet Accord.

- (2) La force majeure est limitée aux événements suivants:
- a) Catastrophes naturelles (tremblements de terre, glissements de terrain, cyclones, inondations, incendies, foudre, raz de marée, éruptions volcaniques et autres événements ou phénomènes naturels);
 - b) Guerre entre États souverains qui n'a pas été initiée par l'État en cause selon les principes du droit international, actes de terrorisme, sabotage, rébellion ou insurrection;
 - c) Embargos internationaux contre des États autres que l'État en cause, à condition que l'événement, la cause des événements susmentionnés et tout effet qui en résulte qui empêche l'État en cause d'exécuter ses obligations ou une partie de ses obligations, soit hors du contrôle de l'État en cause.
- (3) Si une Partie au présent Accord est empêchée d'exécuter ses obligations ou une partie de ses obligations en vertu du présent Accord (autres qu'une obligation de payer une somme d'argent) suite à un cas de force majeure, elle informera par écrit l'autre Partie affectée au bénéfice de laquelle l'exécution est due. La notification doit:
- a) Indiquer les obligations ou les parties des obligations qui ne peuvent pas être exécutées;
 - b) Décrire complètement l'événement de force majeure;
 - c) Estimer la durée pendant laquelle la force majeure perdurera; et
 - d) Indiquer les mesures dont l'adoption est proposée pour pallier ou réduire la force majeure.
- Après la réception de cette notification et aussi longtemps que la force majeure perdure, toute obligation ou partie d'une obligation qui ne peut pas être exécutée à cause de la force majeure, autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, sera suspendue.

Article 12

- (1) Les Parties prendront toutes les mesures possibles de bonne foi pour faire en sorte que tous les litiges et désaccords en relation avec l'exécution de l'Accord ou liés à l'Accord soient résolus par des négociations mutuelles entre les Parties.
- (2) La Partie soulevant un litige signifiera tout d'abord une notification écrite du litige à l'autre Partie (une « Notification de litige »). Si, dans les deux mois à compter de la signification de la Notification de litige, le litige n'est pas résolu ou des délibérations de bonne foi n'ont pas eu lieu, chacune des Parties aura le droit de soumettre le litige à l'arbitrage, conformément au paragraphe 3 du présent Article 12.
- (3) Tout litige, controverse ou revendication découlant de ou en relation exclusive avec cet Accord ou sa violation, sa résiliation ou son invalidité sera résolu par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI:
- a) L'autorité investie du pouvoir de nomination sera le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye;
 - b) Les arbitres seront au nombre de trois et la langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais;
 - c) Le siège ou la localisation juridique de l'arbitrage sera La Haye.

Article 13

- (1) Les Parties au présent Accord s'engagent à respecter vis-à-vis des tiers la confidentialité de toutes les informations de nature commerciale contenues dans le présent Accord, qui ne doivent pas être notifiées à la Commission européenne conformément à l'Article 7 de l'Accord ou qui n'ont pas été publiées d'une autre manière, et sont divulguées de manière confidentielle par toute autre Partie. La Partie destinataire s'abstiendra d'utiliser ces informations pour quelque but que ce soit autre que ceux prévus au présent Accord. La divulgation d'informations confidentielles requiert le consentement écrit explicite de la Partie dont les informations sont transmises.
- (2) La clause de confidentialité exclut les informations qui:
- a) Ont été développées ou sont en train d'être développées par la Partie destinataire indépendamment de l'information;

- b) Font partie de l'état de la technique qui est accessible à tous ou qui atteignent ce statut sans faute de la Partie destinataire;
- c) Sont connues ou portées à la connaissance du public ultérieurement (autrement que par violation du présent Accord par la Partie ou ses représentants autorisés);
- d) Sont divulguées par la Partie en vertu du droit applicable, y compris par ordre du gouvernement, décret, règlement ou norme émis par toute administration ou agence du gouvernement, administration fiscale, tribunal ou tribunal arbitral compétent ou tout autre organisme statutaire ou de réglementation;
- e) Sont divulguées par les deux Parties ou par une Partie à un tiers avec le consentement écrit de l'autre Partie.

La divulgation d'informations aux employés, avocats, auditeurs, conseillers ou représentants autorisés des Parties n'est pas considérée comme une violation de l'obligation de non-divulgation, à condition que les personnes concernées soient tenues de respecter et respectent les obligations de confidentialité figurant dans cette clause.

Article 14

Tous les amendements et modifications du présent Accord, qui seront numérotés de manière consécutive, doivent être dûment signés par les deux Parties ou les représentants nommés par les gouvernements des Parties avant que les changements qui y sont contenus puissent prendre effet. Aucun ajout ou modification du présent Accord n'aura effet ou ne liera les Parties à la présente s'il n'a pas été convenu par écrit et dûment signé par les Parties ou les représentants nommés par les gouvernements des Parties et si les conditions énumérées à l'Article 16 n'ont pas été remplies.

Article 15

Si les mécanismes prévus par l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE sont modifiés à l'avenir, les Parties s'engagent de bonne foi à adapter le contenu du présent Accord aux conditions-cadres modifiées, tel qu'indiqué dans lesdites modifications.

Article 16

Cet Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel les Parties ont terminé l'échange de notes diplomatiques informant l'autre Partie que les conditions constitutionnelles respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies.

Article 17

(1) L'Accord restera en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2021** ou jusqu'à ce que les deux Parties à l'Accord aient dûment exécuté leurs obligations contractuelles en vertu du présent Accord.

(2) À titre exceptionnel, il peut être mis fin prématurément à l'Accord par accord écrit mutuel des Parties.

(3) Il peut également être mis fin de manière prématurée à l'Accord unilatéralement:

- a) Par l'État membre vendeur, si l'État membre acheteur omet de transférer le prix pour la quantité pour une année déterminée dans le délai indiqué au paragraphe 3 de l'Article 8.
- b) Par l'État membre acheteur conformément au paragraphe 4 de l'Article 5.

Une Partie ne peut invoquer les conditions de résiliation indiquées aux points a) et b) du paragraphe 3 du présent Article 17 que si elle a envoyé à l'autre Partie une notification écrite de l'omission sur laquelle elle se fonde dans les deux mois à compter de cette omission et si l'autre Partie n'a pas remédié à l'omission dans les deux mois qui suivent.

L'Accord est conclu en deux exemplaires originaux comportant chacun trois textes d'authenticité égale en langues française, anglaise et lituanienne. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fait foi.

EN FOI DE QUOI les Parties, dûment autorisées par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à Vilnius le 26 octobre 2017.

*Pour le Grand-Duché
de Luxembourg*
Le Ministre de l'Économie,
Étienne SCHNEIDER

*Pour la République
de Lituanie*
Le Ministre de l'Énergie,
Žygimantas VAIČIŪNAS

*

AGREEMENT

between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Lithuania on the statistical transfers of energy from renew- able sources for target compliance purposes under directive 2009/28/EC

The Grand Duchy of Luxembourg, hereinafter referred to as „the Buying Member State“ and the Republic of Lithuania, hereinafter referred to as „the Selling Member State“ and (hereinafter individually referred to as „a Party“ or „the Party“ and collectively as „the Parties“),

Taking into account that:

Article 6 of Directive 2009/28/EC of the European Parliament and of the Council of 23 April 2009 on the promotion of the use of energy from renewable sources and amending and subsequently repealing Directives 2001/77/EC and 2003/30/EC (OL 2009 L 140, p. 16) (hereinafter referred to as the „Directive 2009/28/EC“) allows the Parties to agree on and make arrangements for the statistical transfers of specified amounts of energy from renewable sources to each other;

The Parties wish to create a legal framework for the implementation of statistical transfers under Article 6 of Directive 2009/28/EC between them;

The Selling Member State wishes to sell and the Buying Member State wishes to purchase renewable energy target amounts under the terms and conditions of this Agreement and in accordance with Article 6 of Directive 2009/28/EC;

HAVE AGREED as follows:

PART 1

Objective and Definitions

Article 1

(1) The objective of this Agreement is to provide a legal framework for the implementation of statistical transfers under Article 6 of Directive 2009/28/EC.

(2) To achieve this objective the Selling Member State agrees to sell and the Buying Member State agrees to buy specified renewable energy target amounts in accordance with the terms and conditions of this Agreement.

(3) The Parties enter into this Agreement with the purpose of

- a) Contributing to the cost-efficient achievement of the EU target to increase the share of energy from renewable sources to 20 percent by 2020;
- b) Optimising the balance of benefits from statistical transfers of renewable energy target amounts for both the Buying Member State and the Selling Member State;
- c) Creating broad public acceptance with regard to cooperation mechanisms in the field of promotion of renewable energy.

Article 2

Pursuant to the Agreement the following terms shall be defined as follows:

- a) Selling Member State: the Republic of Lithuania, a Member State of the European Union which, as a party to this Agreement, transfers the renewable energy target amounts to the Buying Member State according to this Agreement;
- b) Buying Member State: Grand Duchy of Luxembourg, a Member State of the European Union which, as a party to this Agreement, purchases the renewable energy amounts for target compliance purposes under Directive 2009/28/EC from the Selling Member State;
- c) Directive 2009/28/EC: Directive 2009/28/EC of the European Parliament and of the Council of 23 April 2009 on the promotion of the use of energy from renewable sources and amending and subsequently repealing Directives 2001/77/EC and 2003/30/EC;
- d) Renewable energy target amount: the statistical value of energy from renewable sources as reported for the purpose of compliance with the mandatory national targets for the share of energy from renewable sources in final energy consumption as set out in the third column in part A of Annex I to Directive 2009/28/EC;
- e) Statistical Transfer: statistical transfer of a specified amount of energy from renewable sources from the Selling Member State to the Buying Member State in accordance with Article 6 of Directive 2009/28/EC; if used without capital letters („statistical transfer“) will mean any transfer of a specified amount of energy from renewable sources (not necessarily between the Parties) in accordance with Article 6 of Directive 2009/28/EC;
- f) Minimum Amount: an amount of Statistical Transfer of energy from renewable sources, as specified in Article 6 (2), which the Buying Member State irrevocably undertakes to buy and the Selling Member State irrevocably undertakes to sell;
- g) Maximum Amount: an amount of Statistical Transfer of energy from renewable sources, as specified in Article 6 (3), which the Selling Member State guarantees to sell and the Buying Member State may buy under this Agreement;
- h) New Energy Projects: completely new renewable energy or energy efficiency projects (not yet even planned), new renewable energy or energy efficiency projects that are in a preparatory or/and development phase at the moment of the conclusion of this Agreement, as well as, the development or/and expansion of already existing renewable energy or energy efficiency projects. For the sake of clarity, renewable energy or energy efficiency projects, already in the construction phase (stage of completion of 50 percent or more) at the moment of the conclusion of this Agreement and implemented renewable energy or energy efficiency projects shall not be deemed as New Energy Projects under this Agreement. New Energy Projects may also include joint projects between Selling Member State and Buying Member State in accordance with Article 7 of Directive 2009/28/EC.

PART 2

Principal obligations*Article 3*

(1) The Parties shall at all times co-operate in order to establish and maintain the necessary and favourable conditions for the implementation of the Statistical Transfer each year of the validity of this Agreement as defined in Article 17(1).

(2) National contact points are established to facilitate the implementation of this Agreement and deal with any matters arising in the course of the implementation. The contact point of the Selling Member State will be the Head of the Renewable Energy Sources Division at the Ministry of Energy of the Republic of Lithuania. The contact point of the Buying Member State will be the Head of the Energy Department at the Ministry who is in charge of the energy sector of the Grand-Duchy of Luxembourg, being on the date of the signature the Ministry of the Economy of the Grand Duchy of Luxembourg.

Article 4

(1) The Buying Member State hereby irrevocably purchases from the Selling Member State the Minimum Amount corresponding to the production of overall 700 GWh of energy from renewable energy sources

during the term of validity of this Agreement under Article 17(1) for the price and under the terms and conditions set out in Article 6 and Article 8 of this Agreement. The Selling Member State guarantees the availability of the above-mentioned Minimum Amount of energy from renewable energy sources.

(2) Besides the minimum buying obligation set out in paragraph 1 of this Article 4, the Buying Member State has the possibility to buy, and the Selling Member State guarantees to sell up to a Maximum Amount corresponding to the production of overall 5,500 GWh of energy from renewable energy sources for the price and under the conditions set out in Articles 6 and 8 of this Agreement.

(3) The Renewable energy target amount transferred shall firstly be renewable electricity quantities (wind, solar) and renewable heat quantities (solar, geothermal) and secondly renewable energy quantities from biomass issued out of a sustainable forestry in the Selling Member State.

(4) The Parties undertake to notify the Statistical Transfer of the respective Renewable energy target amount to the European Commission in accordance with Article 6(2) of Directive 2009/28/EC and with Article 7 of this Agreement.

Article 5

(1) The Selling Member State shall use the revenues received from Statistical Transfer for New Energy Projects and/or scientific research in the field of renewable energy sources in the Republic of Lithuania in accordance with the following principles:

- a) The revenues received from Statistical Transfer shall be used for New Energy Projects in the Republic of Lithuania, including a partial funding of such projects. Using the revenues in a cofinancing mechanism for New Energy Projects shall also be allowed.
- b) The Parties may cooperate and seek that all amount of revenues received from Statistical Transfer under Minimum Amount and up to 15 percent of overall revenues received from Statistical Transfer above Minimum Amount (from the revenues actually collected) would be used for scientific research in the field of renewable energy in the Republic of Lithuania.

(2) The Selling Member State may establish a special fund, special financial program, legal entity or make other instruments for the development/funding of New Energy Projects and/or scientific research in the renewable energy field in the Republic of Lithuania in accordance with the principles set out in paragraph 1 of this Article 5.

(3) Each year not later than by 31st of December, the Selling Member State shall report to the Buying Member State on the use of the revenues from Statistical Transfers in respect to the previous calendar year specifying developed/funded New Energy Projects and/or scientific research in the field of renewable energy in the Republic of Lithuania and the amounts of revenues from Statistical Transfer used for development/funding of such projects and/or scientific research in respective year by providing a written report. If in respective year revenues will be not used or used partially by the Selling Member State, such amount of unused revenues will be transferred to the next calendar year and can be used in accordance with paragraph 1 of this Article 5. The Parties agree that number of such transfers of unused revenues will be not limited.

(4) In case of essential breach of the paragraph 1 of this Article 5, the sole remedy can apply – termination of this Agreement for future periods (without effect of former Statistical Transfers), and such remedy can be used only if the breach of paragraph 1 of this Article 5 is sufficiently material. No other remedy can apply for breach of this Article 5.

PART 3

Specifications and Notification of Statistical Transfers

Article 6

(1) This Agreement covers the Statistical Transfer of the Minimum Amount of overall 700 GWh from renewable energy in respect to the years 2018 and 2020 in annual amounts as set in paragraph 2 of

this Article 6 and possible statistical transfer up to the Maximum Amount of overall 5,500 GWh from renewable energy in respect to the years 2018 to 2020 in annual amounts as set out in paragraph 3 of this Article 6. Such may include energy other than electricity, provided that it was produced from renewable energy sources as in accordance with the definition under Directive 2009/28/EC.

(2) The overall Minimum Amount that the Buying Member State undertakes to buy from the Selling Member State in the years 2018 and 2020 is 700 GWh. The Buying Member State shall freely allocate the Minimum Amount in the relevant years 2018 and 2020. The price for each annual Statistical Transfer of the Minimum Amount shall be calculated under Article 8(1).

(3) The overall Maximum Amount of 5,500 GWh which the Buying Member State may buy from the Selling Member State, and the Selling Member State guarantees to sell to the Buying Member State under the conditions set out in paragraphs 4 to 6 of this Article 6, shall be split into annual Statistical Transfers as follows: 2018 – 1,500 GWh, 2019 – 2,000 GWh and 2020 – 2,000 GWh. The price for each annual Statistical Transfer shall be calculated under Article 8(1).

(4) Each year, the Buying Member State's contact point indicates to the Selling Member State's contact point:

- a) by 5th of March of the current calendar year the estimate energy amount measured in GWh it buys in respect to the previous calendar year, for the sake of providing obligatory information to the European Commission under the Article 7; and
- b) by 30th of June of the current calendar year – the exact energy amount measured in GWh it buys in respect to the previous calendar year.

This amount may not exceed the Maximum Amount set out in paragraph 3 of this Article 6 for the relevant calendar year. For year 2020 the contact point of the Buying Member State indicates to the contact point of the Selling Member State the exact energy amount measured in GWh it intends to buy not later than 5th of March, 2021. If the Buying Member State's contact point does not indicate to the contact point of the Selling Member State either the estimate energy amount and/or the exact energy amount measured in GWh it buys in respect to the relevant calendar year, it will be deemed automatically for the year 2020 an amount equivalent to the outstanding amount to reach the overall Minimum Amount of 700 GWh for the years 2018 and 2020 set out in paragraph 2 of this Article 6.

(5) The Buying Member State may ask to increase the estimate energy amount for the relevant calendar year within the limits of the Maximum Amount for the relevant year as set out in paragraph 3 of this Article 6 and according to the conditions set out in Article 8 of this Agreement up to one month before the deadline set out in paragraph 4 point b) of this Article 6. The contact point of the Selling Member State has to inform the contact point of the Buying Member State no later than one month after the receipt of the request from the Buying Member State about its decision. For the avoidance of doubt the Selling Member State has no obligation to increase the amount for the relevant calendar year.

(6) The Selling Member State may refuse to increase the Renewable energy target amount above the Minimum Amount indicated in paragraph 2 of this Article 6 should Statistical Transfer negatively affect the achievement of the indicative trajectory or national target of the Selling Member State.

Article 7

Statistical Transfers as agreed between the Parties, shall be notified by the Parties to the European Commission not later than three months after the end of each year in which they have effect in accordance to Article 6(2) of the Directive 2009/28/EC (that is until 30 March of a relevant calendar year), specifying the estimate amount of energy from renewable sources to be statistically transferred from the Selling Member State to the Buying Member State for each relevant calendar year measured in GWh, as well as the corresponding price paid by the Buying Member State. After the Buying Member State will indicate the exact energy amount to the Selling Member State, the Parties will notify the European Commission specifying exact amount of energy from renewable sources to be statistically transferred from the Selling Member State to the Buying Member State for each relevant calendar year measured in GWh, as well as the corresponding price paid by the Buying Member State.

PART 4

Payments and other responsibilities*Article 8*

- (1) The standard price per Statistical Transfer of Renewable energy target amount as indicated in Articles 6(2) and 6(3) of this Agreement shall be 15 (fifteen) Euro per 1 MWh (Minimum Amount and Maximum Amount). The Parties agree that the price cannot be renegotiated between the Parties.
- (2) The Buying Member State is free to purchase Renewable energy target amounts from other Member States in accordance with Article 6 of Directive 2009/28/EC.
- (3) The Buying Member State shall disburse the due amount for the annual Statistical Transfer of Renewable energy target amount onto the bank account indicated by the Selling Member State's contact point at the latest 2 months after the indication of the exact energy amount according to Article 7 of this Agreement. The Buying Member State shall bear any bank service charges, transaction fees or any other similar costs in relation to such transfer. The Selling Member State shall send to the Buying Member State a confirmation of the receipt of the payment within 5 days of the date of transfer to the Account.

Article 9

- (1) The Parties shall undertake the obligation to refrain from any actions which might violate the provisions of this Agreement.
- (2) The Parties assume the responsibility for any failure or refusal to perform their obligations under this Agreement other than for reasons of *force majeure* according to Article 11 of this Agreement.
- (3) The liability of the Parties to each other for breach of this Agreement shall be limited to direct actual damages only. For the avoidance of any doubts, any unpaid amounts or interest for the delay under Article 8 shall be attributable to such actual damages of the Selling Member State. Such direct actual damages and termination of Agreement (only in cases explicitly provided for in Article 17 of this Agreement), shall be the sole and exclusive remedies, and all other remedies or damages at law or in equity are waived.

PART 5

General provisions*Article 10*

This Agreement shall be without prejudice to any international obligations of the Parties' States.

Article 11

- (1) Responsibility for non-performance or delay in performance on the part of any Party to this Agreement with respect to any obligations or any part thereof under this Agreement, other than an obligation to pay money, shall be suspended to the extent that such non-performance or delay in performance is caused or occasioned by *force majeure*, as defined in this Agreement.
- (2) *Force majeure* shall be limited to:
 - a) Natural disasters (earthquakes, landslides, cyclones, floods, fires, lightning, tidal waves, volcanic eruptions and other similar natural events or occurrences);
 - b) War between sovereign States where the relevant State has not initiated the war under the principles of international law, acts of terrorism, sabotage, rebellion or insurrection;

- c) International embargoes against States other than the relevant State, provided, in every case, that the specified event or cause of the above mentioned types and any resulting effects preventing the performance by the relevant State of its obligations, or any part thereof, are beyond the relevant State's control.

(3) If a Party to this Agreement is prevented from carrying out its obligations or any part thereof under this Agreement (other than an obligation to pay money) as a result of *force majeure*, it shall notify in writing the other affected Party to which performance is owed. The notice must:

- a) Specify the obligations or part thereof that cannot be performed;
- b) Fully describe the event of *force majeure*;
- c) Estimate the time during which the *force majeure* will continue; and
- d) Specify the measures proposed to be adopted to remedy or abate the *force majeure*.

Following this notice, and for so long as the *force majeure* continues, any obligations or parts thereof which cannot be performed because of the *force majeure*, other than the obligation to pay money, shall be suspended.

Article 12

(1) The Parties shall take all possible steps in good faith in order to ensure that all disputes and disagreements arising in connection with the implementation of the Agreement, or related to the Agreement are settled by mutual negotiations between the Parties.

(2) The Party raising any dispute shall first serve written notification of the dispute to the other Party (a „Dispute Notice“). If within 2 months of the service of a Dispute Notice, the dispute is not settled or good faith consultations have not taken place, then either Party shall be entitled to refer the Dispute to arbitration in accordance with paragraph 3 of this Article 12.

(3) Any dispute, controversy or claim arising out of or relating exclusively to this Agreement, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be settled by arbitration in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules:

- a) The appointing authority shall be the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration at The Hague.
- b) The number of arbitrators shall be three, the language to be used in the arbitral proceedings shall be English.
- c) The seat, or legal place, of arbitration shall be The Hague.

Article 13

(1) The Parties to this Agreement are committed to confidentiality against third parties for all information that is related to commercial aspects of the present Agreement and that are not to be notified to the European Commission according to Article 7 of the Agreement or have not been otherwise published and are conveyed in confidence by any other Party. The receiving Party shall not use any such information for any purpose other than in accordance with the terms of this Agreement. The disclosure of confidential information requires the express written consent by the conveying Party.

(2) The confidentiality clause excludes type of information that

- a) Have been developed or are being developed by the receiving Party independently of the information;
- b) Are part of the generally accessible state of technology or that reach this status without the fault of the receiving Party or
- c) Is publicly known or at any time after that date becomes publicly known (otherwise than by breach of this Agreement by the Party or its authorized representatives);
- d) Is disclosed by the Party under applicable law, including by governmental order, decree, regulation or rule issued by any governmental authority or agency, tax authority, court of competent law or arbitration or any other statutory or regulatory body;

- e) Is disclosed by both Parties or by one Party to a third party in accordance with the written consent of the other Party.

The disclosure information to the employees, lawyers, auditors, advisors, authorized representatives of the Parties shall not be considered as the breach of non-disclosure obligation, provided that the relevant persons are bound by and observe the confidentiality obligations stipulated herein.

Article 14

All amendments and modifications to this Agreement, which will be numbered consecutively, shall be duly signed by both Parties or their appointed representatives of the Governments of the Parties prior to affecting any of the changes therein contained. No addition or modification of this Agreement shall be effective or binding on either of the Parties hereto unless agreed in writing and duly signed by the Parties or their appointed representatives of the Governments of the Parties and the fulfilment of the requirements set out under Article 16.

Article 15

If the mechanisms ensuing from Article 6 of Directive 2009/28/EC are amended in the future, the Parties commit in good faith to adapt the content of this Agreement to the amended framework conditions as specified by said amendments.

Article 16

This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the month in which the Parties shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective constitutional requirements necessary for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

Article 17

- (1) The agreement shall remain in force **until 31 December 2021** or until both Parties to the Agreement duly performed their contractual obligations under the present Agreement.
- (2) By way of exception, the Agreement can be terminated prematurely by mutual written arrangement of the Parties.
- (3) The Agreement can also be terminated prematurely unilaterally:
 - a) By the Selling Member State if the Buying Member State fails to transfer the price for the amount for a particular year within the deadline set out in paragraph 3 of Article 8.
 - b) By the Buying Member State under paragraph 4 of Article 5.

Party may rely on the conditions for termination set out in points a) and b) of paragraph 3 of this Article 17 only when it has delivered to the other Party a written notice of the failure it relies on within 2 months after the occurrence of such failure and the other Party has not remedied the failure within next 2 months.

The Agreement is concluded in duplicate, each in the French, English and Lithuanian languages, all texts being equally authentic. In case of divergence of interpretation, the English text shall prevail.

IN WITNESS, whereof, the Parties, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement at Vilnius on 26th October 2017.

*For the Grand Duchy
of Luxembourg*
The Minister of the Economy,
Étienne SCHNEIDER

*For the Republic
of Lithuania*
The Minister of Energy,
Žygimantas VAIČIŪNAS

7224/01

N° 7224¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 18 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017 (ci-après l'« Accord ») à approuver.

*

L'article unique du projet de loi sous examen qui a pour objet l'approbation de l'Accord, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7224/02

N° 7224²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(22.2.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 20 décembre 2017, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017. L'article unique du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, des fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que de l'accord lui-même dans une traduction française et dans sa version anglaise.

Le 10 janvier 2018, le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de l'Economie.

Le 30 janvier 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 8 février 2018, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton rapporteur du projet de loi, tout en procédant à l'examen conjoint de cette initiative législative et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 22 février 2018, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET

Le présent projet de loi porte approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017.

Il s'inscrit dans les efforts entrepris par l'Union européenne et ses Etats membres en matière de promotion de sources d'énergie renouvelables en vue d'une transition vers un approvisionnement en énergie plus durable, causant moins d'émissions de gaz à effet de serre.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020, et un objectif de 20% pour toute l'Union européenne.

Cette directive impose aux Etats membres de présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (ci-après le « Plan »), plan qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement le 23 juillet 2010.

Ce Plan envisage la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables par les mesures suivantes :

- a) Développement des énergies renouvelables sur le territoire national (production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables, recours aux pompes à chaleur);
- b) Mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national et développement de la mobilité électrique (publique et privée);
- c) Recours à des mesures de coopération prévues par la directive, principalement par des transferts statistiques et projets communs entre Etats membres de l'Union européenne et le cas échéant avec des pays tiers.

Le Plan prévoyait le recours à des mesures de coopération, et plus précisément des transferts statistiques, ceci à hauteur de 2% sur le total des 11% à atteindre.

Le Luxembourg a atteint les objectifs intermédiaires prévus par le Plan par ses propres moyens en promouvant et en soutenant toutes les différentes filières de production d'énergies renouvelables et en mélangeant des biocarburants dans les carburants mis à la consommation sur le territoire national. Désormais le Luxembourg prévoit au-delà de ces mesures, d'utiliser des mécanismes de coopération pour accomplir les derniers pas vers son objectif final ambitieux.

Le traité de coopération couvre la période 2018-2020. L'accord prévoit le transfert statistique d'une quantité minimale d'énergie de 700 GWh pour un prix de 10,5 millions d'euros. L'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer plus de quantités en cas de nécessité. La quantité maximale est donc de 5.500 GWh, dont la quantité de 4.800 GWh ne constitue qu'une option, pas une obligation. Le financement des mécanismes de coopération est assuré par le Fonds climat et énergie.

Les quantités transférées par la Lituanie dans le cadre de cette coopération avec le Luxembourg seront en premier lieu constituées par de l'énergie éolienne, solaire et géothermale, puis par de la biomasse obtenue grâce à une gestion durable des forêts.

En signant cet accord, la Lituanie s'est engagée à affecter les moyens financiers de la coopération à de nouveaux projets et/ou à la recherche scientifique dans le domaine des sources d'énergie renouvelables dans le pays.

Pour diversifier la réalisation de son objectif de 11%, le Luxembourg a mené des négociations avec plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Dans l'optique de promouvoir la coopération entre Etats membres en matière de sources d'énergie renouvelables et de marquer son engagement politique envers les coopérations régionales et bilatérales au niveau européen, un second traité de coopération avec l'Estonie a été conclu. Les deux pays baltes ont déjà maintenant dépassé leurs objectifs nationaux respectifs en 2020 et sont donc en mesure de signer un tel accord de coopération.

*

3) FICHE FINANCIERE

Le projet de loi comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Le traité de coopération couvre la période 2018-2020. L'accord prévoit le transfert statistique d'une quantité minimale d'énergie de 700 GWh pour un prix de 10,5 millions d'euros. Le Luxembourg pourra décider combien de GWh de cette quantité minimale seront à transférer en quelle année.

Au-delà de ces quantités minimales, l'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer des quantités supplémentaires en cas de nécessité.

En fonction de la consommation énergétique finale et de l'énergie renouvelable produite entre 2018 et 2020, le Luxembourg pourrait avoir besoin de recourir à des quantités totales, jusqu'à un montant total de 52,5 millions d'euros afin de pouvoir réaliser son objectif contraignant de 11% en 2020 :

2018: 500-1.500 GWh (7,5-22,5 millions d'euros)
 2020: 1.500-2.000 GWh (22,5-30 millions d'euros).

Ces quantités devront être couvertes par les deux coopérations qui ont été conclues (Lituanie et Estonie).

Les chiffres définitifs dépendent de nombreux facteurs comme le calendrier de réalisation de nouvelles centrales de production d'énergies renouvelables et la faisabilité technique de l'incorporation de biocarburants.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 janvier 2018, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*

5) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observations ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la Commission de l'Economie.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7224 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017.

Luxembourg, le 22 février 2018

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7224

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/02/2018 17:54:45	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 7	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7224 Accord entre GDL et Lituanie	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7224	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	5	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	55	0	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(Mme Mergen Martine)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:

7224/03

N° 7224³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 1^{er} mars 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1^{er} mars 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 30 janvier 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

TO/PR

P.V. ECO 13

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2018

Ordre du jour :

1. 7224 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7225 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Tess Burton, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Félix Eischen, Vice-Président de la Commission

*

1. **7224** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente son projet de rapport, préalablement transmis aux membres de la Commission de l'Economie.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Vice-Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission de l'Economie.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base et appuie la proposition de Madame le Rapporteur de présenter ses rapports concernant les projets de loi 7224 et 7225 dans un seul exposé.

2. **7225** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, préalablement transmis aux membres de la Commission de l'Economie.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Vice-Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission de l'Economie.

Concernant la présentation à prévoir en séance plénière, la commission renvoie à sa décision prise au niveau du précédent point à l'ordre du jour.

Luxembourg, le 22 février 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Vice-Président de la Commission de l'Economie,
Félix Eischen

12



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2018

Ordre du jour :

1. 7161 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7224 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7225 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7137 Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers (IP-Box)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Laurent Mosar

M. Tom Eischen, M. Georges Reding, M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. Félix Eischen, M. Max Hahn

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7161 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement par courrier électronique aux membres de la Commission de l'Economie.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Mise à part le représentant de la sensibilité politique ADR qui s'abstient, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission de l'Economie.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

2. 7224 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017

- Présentation du projet de loi

La Commission de l'Economie accepte la suggestion des représentants du Ministère de présenter le projet de loi sous rubrique conjointement avec le projet de loi portant approbation d'un accord similaire avec la République d'Estonie.

Pour cet exposé, il est donc renvoyé au point qui suit de l'ordre du jour.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie note que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Un projet de rapport sera rédigé, de sorte à pouvoir soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés lors d'une de ses séances publiques prévues fin février/début mars.

3. 7225 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017**

- Présentation du projet de loi

Pour la présentation des représentants du Ministère, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Débat:

- **Dépense publique occasionnée.** Il est précisé que le montant exact qui sera dépensé jusqu'en 2020 ne peut être chiffré avec une absolue certitude, la somme totale dépendant du recours qui devra effectivement être fait aux quantités potentielles supplémentaires de transfert statistique d'énergie garanties dans ces deux accords (jusqu'à 1.800 GWh en ce qui concerne l'Estonie et jusqu'à 4.800 GWh pouvant émaner de la Lituanie).¹ Deux transferts, en 2018 et 2020, avec chacune de ces deux républiques sont d'office prévus et ceci pour une quantité minimale totale, pour chacun de ces Etats, qui coûtera le Luxembourg 10,5 millions d'euros, donc 21 millions d'euros en tout. Il est donné à considérer que la dépense serait plus élevée si le Luxembourg devait réaliser les capacités de production pour générer ces 2 points de pourcentage² de son objectif de 11% d'énergie renouvelable sur son propre territoire. En fonction de l'évolution de la consommation finale d'énergie au Luxembourg et l'évolution de la production d'énergie à partir de sources renouvelables sur son propre territoire jusqu'en 2020, la somme supplémentaire requise sera plus ou moins grande ;
- **Pas d'autres accords nécessaires.** Il est confirmé que ces deux accords ont été négociés de sorte à permettre de couvrir tout le besoin éventuel du Luxembourg pour parvenir à atteindre ces 2 points de pourcentage de l'objectif de 11% d'énergie renouvelable en 2020. La

¹ Voir les fiches financières jointes aux deux projets de loi (n^{os} 7224 et 7225).

² Le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables prévoit la réalisation de l'objectif communautaire, « 11% en 2020 », pour le Luxembourg par trois mesures dont précisément deux points de pourcentage par des mesures de coopération dont principalement des transferts statistiques entre Etats membres de l'Union européenne.

négociation d'accords similaires supplémentaires avec d'autres Etats membres ne sera donc pas directement nécessaire.

Il est, par ailleurs, rappelé que seulement ces Etats membres sont ou seront potentiellement prêts à négocier des accords sur des transferts statistiques qui ont atteint ou qui sont sûrs d'atteindre et de dépasser leurs objectifs en matière de production d'énergie renouvelable.

La date tardive de la signature des présents accords s'explique notamment par cette incertitude existante ou qui ne vient que de se dissiper dans certains Etats membres ;

- **Géothermie.** Il est rappelé qu'il y a lieu de distinguer deux formes de production d'énergie renouvelable en recourant à la chaleur de la terre : d'une part les forages en profondeur, technologie qui est actuellement non-encouragée de façon générale au Luxembourg compte tenu des risques éventuels y liés, et, d'autre part, le captage de chaleur à proximité de la surface.³ Depuis un certain temps, cette dernière technologie se répand bien davantage, en raison surtout du faible besoin en énergie des nouvelles constructions immobilières ;
- **Parcs éoliens.** Des députés, renvoyant à de récents projets éoliens envisagés au Sud du pays et s'interrogeant sur le potentiel restant au Luxembourg en matière de vent, il est renvoyé à l'évolution technologique rapide dans ce secteur. C'est notamment la hauteur réalisable des tours qui a substantiellement augmenté. Il y a une dizaine d'années, la hauteur admise se situait entre 80 à 90 mètres. Aujourd'hui des hauteurs de 130 à 140 mètres sont faisables (*Nabenhöhe*). Cet accroissement a un impact considérable sur la quantité d'énergie produite. Cette évolution se poursuit et permet désormais une exploitation rentable d'éoliennes à des endroits dans le temps exclus d'office pour cette forme de production d'énergie. Le potentiel en énergie éolienne n'est donc pas encore épuisé au Luxembourg. Le développement de ce secteur sera plutôt freiné par des aspects liés à des considérations environnementales et à l'acceptation par les communes et leurs résidents. Aussi, le Luxembourg saura même dépasser ses objectifs pour 2020 prévus dans le Plan d'action national en matière d'énergie renouvelable en ce qui concerne la production d'énergie éolienne. Ces objectifs se basaient sur une analyse du potentiel du Luxembourg en énergie éolienne réalisée en 2007 ;
- **Participation de l'Etat à des projets à l'étranger.** Il est souligné que certaines informations véhiculées dans le public sur la participation du Luxembourg à des parcs éoliens « offshore » ne correspondent pas à la réalité. Des échanges afférents, sans résultat concret, avec certains Etats membres ont effectivement eu lieu et la volonté du Luxembourg existait. Des initiatives dans ce sens se sont toutefois toujours heurtées à la complexité de leur mise en œuvre administrative et juridique. Au niveau européen, des groupes de travail à ce sujet avaient été composés. De nombreuses questions non résolues au niveau des garanties, des risques, des aides d'Etat etc. subsistent. Pareilles difficultés se présentaient également avec le projet « Desertec » ;
- **Secteur du transport.** Il est rappelé que l'objectif des « 11% » comporte un sous-objectif spécifique exigeant du Luxembourg

³ Jusqu'à environ 100 mètres de profondeur.

d'atteindre en 2020 une part de 10% d'énergie renouvelable consommée dans le secteur du transport. Le Plan d'action national en matière d'énergie renouvelable prévoit réaliser cet objectif principalement par une augmentation progressive de la part du « biocarburant » mélangé au carburant classique importé et vendu au Luxembourg (*blending*). Il s'agit d'une obligation imposée aux importateurs de carburant.

Le développement de l'électromobilité contribue, par ailleurs, également à cet objectif. Celle-ci, qu'elle soit employée dans les transports publics ou dans le domaine de la mobilité individuelle, est comptabilisée parmi ladite part dans le secteur du transport. En 2016, ce taux se situait aux alentours de 6%. Ainsi, les carburants vendus aux stations de service du Grand-Duché comprenaient en 2016 environ 6% de carburant renouvelable aux termes de la directive CE.

Il est confirmé que certaines limites technologiques concernant cette politique du « blending » existent et qu'il y a lieu de suivre de près le développement en la matière. Un élément important à considérer dans ce contexte est l'incertitude qui existe actuellement en ce qui concerne l'objectif biocarburant « après 2020 ». La discussion politique afférente est en cours au niveau européen et vers la fin de l'année 2018 davantage de clarté devrait régner à ce sujet.

Il est rappelé que le contrôle de l'obligation du « blending » s'effectue au niveau des importateurs des carburants ;

- **Réalisation d'objectifs communautaires.** Il est rappelé que la question du mode de réalisation d'objectifs politiques de l'Union européenne se pose régulièrement : répartition de l'effort sur chaque Etat membre individuellement ou réalisation de l'effort dans ces Etats membres les mieux placés/outillés avec l'application d'un principe de « burden sharing ».

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et qu'il y a lieu de procéder à la rédaction du projet de rapport.

4. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur signale que le Conseil d'Etat marque son accord avec la majeure partie des articles amendés et se limite à évoquer les articles qui soulèvent encore des observations de la part de la Haute Corporation :

Article 13, paragraphe 4

Le représentant du Ministère rappelle la volonté politique, partagée par la commission parlementaire, de garantir qu'une part des revenus collectés au Luxembourg soient réinvestis dans la promotion culturelle au Luxembourg.

Toutefois, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle en notant que, suivant la directive à transposer, la politique de distribution des revenus doit être décidée par l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective. Le point 1° du paragraphe 4 est, par conséquent, à rayer.

L'orateur signale qu'à son tour, la Chambre de Commerce, dans son avis complémentaire, se heurte principalement à cet amendement parlementaire inscrivant dans le texte un montant de 10% des revenus collectés à investir dans la promotion culturelle.

Le Conseil d'Etat approuve cependant l'utilisation prévue par le point 2° de ce même paragraphe des sommes qui n'ont pas pu être réparties.

Le Conseil d'Etat exige également, et sous peine d'opposition formelle en raison de l'insécurité juridique créée, la suppression de l'alinéa 2 du même paragraphe. Des revenus dépensés pour la promotion culturelle avant l'écoulement du délai de prescription, mais réclamés par la suite endéans ce délai par un ou des titulaires de droit entretemps quand même retrouvé(s), comportent le risque pour les organismes de gestion collective de ne pas pouvoir donner droit à cette ou ces demandes de paiement.

Partant, le représentant du Ministère propose une formulation alternative, qu'il cite, basée sur la législation belge.⁴

Débat:

- **Compensation pour copie privée.** Evoquant l'avis de la Chambre de Commerce, des députés s'interrogent sur l'idée d'une compensation pour copie privée. Il est donné à considérer que l'auteur de cet avis semble avoir un préjugé en faveur du système français et que ce mode de compensation a été introduit dans certains Etats membres sur base d'une directive antérieure le recommandant, mais suivant leurs « us et coutumes ». Depuis, différents systèmes ont vu le jour dans différents Etats membres de l'Union européenne et non seulement les tarifs afférents diffèrent fortement, mais également la base à laquelle ils s'appliquent (sur le papier à copier, sur la machine à copier etc.). Le Luxembourg s'est abstenu de légiférer dans ce sens.

De l'avis du représentant du Ministère, ce système est d'ores et déjà dépassé par la réalité technologique dans l'ère numérique naissante avec ses « downloads », « streamings » et copies digitales. L'orateur rappelle que le Luxembourg ne dispose d'aucun producteur de

⁴ L'intervenant distribue un document de travail reprenant les propositions de texte du Ministère.

supports vierges pour réaliser des copies (CD-Roms, photocopieuses, ordinateurs etc.). Le Luxembourg importe tout dans ce domaine. La compensation pour copie privée est donc indirectement payée, quoique dans le pays qui exporte ces biens. Une introduction d'un système similaire au Luxembourg reviendrait à taxer doublement la copie privée. De surcroît, la jurisprudence européenne est équivoque ou pour le moins compliquée dans ce domaine. Cette compensation ne peut ainsi être exigée que pour des copies à des fins privées et non pour des fins commerciales ;

- **« Peut décider qu'une partie... ».** Un député se heurte à la nouvelle formulation dite « facultative » de la volonté politique que l'activité de ces organismes de gestion collective (ci-après les « OGC ») ait des retombées pour le secteur culturel luxembourgeois.

Le représentant du Ministère relativise : par le passé, aucun montant fixe à cette obligation, jusqu'à présent retenue au niveau d'un règlement grand-ducal, n'a été prévu. Nonobstant ce fait, les OGC luxembourgeois ont investi relativement davantage dans la promotion culturelle que ceux d'autres Etats membres – de l'avis de l'orateur environ 10% des sommes annuellement distribuables par rapport à 8% au maximum à l'étranger. Compte tenu de cette expérience positive et du fait que l'assemblée générale prendra cette décision, il se dit optimiste qu'également à l'avenir cet engagement sera poursuivi. Monsieur le Président-Rapporteur propose d'exprimer pareil souhait dans le rapport de la Commission de l'Economie concernant ce projet de loi ;

- **Quelle assemblée générale ?** Il est précisé que le dispositif ne laisse aucun doute qu'il s'agit de l'assemblée générale de l'OGC établi au Luxembourg qui prend lesdites décisions.⁵ La tenue d'une telle assemblée générale est une obligation prévue par la directive à transposer. S'il s'agit d'un organisme de gestion collectif non établi au Luxembourg qui œuvre donc par l'intermédiaire d'un mandataire au Luxembourg, le présent texte ne s'applique pas. Il est donné à considérer que, la désignation de l'organe décisionnel mise à part, dans la pratique rien ne change à ce niveau dans le fonctionnement des OGC. Il est souligné que ce sont les membres de l'OGC établi au Luxembourg qui composent l'assemblée générale et non des actionnaires.

Conclusion:

La Commission de l'Economie marque son accord au libellé alternatif proposé, tout en exprimant le ferme souhait que les organismes de gestion collective persévèrent dans leur engagement en faveur du secteur culturel du Grand-Duché de Luxembourg dans un ordre de grandeur de dix pour cent des droits perçus sur son territoire.

Article 13, paragraphe 6 (nouveau)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que le nouveau paragraphe proposé par la Commission de l'Economie « fait double emploi

⁵ Des députés s'étant interrogés sur le fonctionnement interne de la SACEM Luxembourg.

avec l'article 14, paragraphe 6 nouveau, dont le contenu est identique. » et suggère de le supprimer.

La Commission de l'Economie fait sienne cette observation. Le paragraphe 6 nouveau de l'article 13 est supprimé.

Article 14, paragraphe 6 (nouveau)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'accepte pas le choix de la Commission de l'Economie de ne pas reprendre « l'obligation prévue dans la loi française pour les organismes de gestion collective de porter la date de répartition ou de mise en paiement à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. » et insiste, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, sur une formulation qui permette au titulaire de droit de pouvoir calculer le délai de prescription afin de lui permettre d'exercer ses droits.

Partant, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la phrase qui suit à la fin du paragraphe 6 de l'article 14 :

« La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible. »

Le représentant du Ministère recommande que la Commission de l'Economie fasse sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

La phrase proposée par le Conseil d'Etat est ajoutée à la fin du paragraphe 6 de l'article 14.

Article 17, paragraphe 5

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle exprimée à l'encontre du paragraphe 5 de l'article 17 et émet la proposition de reformulation suivante :

« (5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective doivent prévoir ~~que~~ les conditions dans lesquelles les associations (...) ».

Le représentant du Ministère explique que par sa proposition le Conseil d'Etat accepte partiellement l'argumentation de la commission parlementaire, toutefois, en insistant sur l'insertion des termes « les conditions dans lesquelles »⁶, ce qui donne une toute autre tournure à cette disposition qui vise la politique tarifaire des organismes de gestion collective et ne résulte pas de la directive à transposer. La motivation de l'opposition formelle par une « non-transposition de la directive » lui est donc incompréhensible. Les termes que le Conseil d'Etat propose d'ajouter sont ceux de la législation française laissés délibérément de côté par la Commission de l'Economie.

Par l'ajout de cette précision, il serait permis à ces entités de droit privé de décider pratiquement souverainement sur l'étendue réelle du droit à réduction prévu par le législateur pour les ASBL et les fondations reconnues d'utilité

⁶ « ...les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. ».

publique. Ainsi, les organismes de gestion collective pourraient fixer des conditions forfaitaires, comme le nombre de personnes présentes à l'événement.

Monsieur le Président-Rapporteur remarque qu'à l'heure actuelle, une disposition similaire existe déjà, quoiqu'au niveau du règlement grand-ducal du 30 juin 2004, et c'est cette disposition qui a été reprise, légèrement étendue et précisée par voie d'amendement parlementaire. Il ne lui semble pas être dans l'intérêt général que des sociétés de gestion collective gérées de manière privative puissent choisir les conditions dans lesquelles cette disposition sera applicable.

Des intervenants soulignent que le Conseil d'Etat soulève une opposition formelle à ce sujet et jugent exagéré de vouloir emprunter la voie d'un second vote constitutionnel pour maintenir ce point quand même mineur.

Le représentant du Ministère explique que déjà à l'heure actuelle et sans cette obligation légale il est permis et il continuera à être permis aux organismes de gestion collective d'accorder un tarif préférentiel et ceci également à d'autres organisations que celles prévues par le législateur. Concernant la politique tarifaire à poursuivre par ces organismes, il a été dit clairement dans des pourparlers avec des représentants de la Commission européenne qu'il s'agit d'un domaine relevant de la souveraineté nationale et non traité par la directive.

Après une discussion concernant la façon de procéder, il est décidé de rappeler, en ordre principal, l'argumentation de la Commission de l'Economie et de n'accepter l'insertion des mots « les conditions dans lesquelles » qu'en ordre subsidiaire.

Suite à une question afférente, le représentant du Ministère confirme que les organismes de gestion collective auront à adapter leurs statuts ou règlements suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 35

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait observer que le « recours au consentement tacite prévu aux paragraphes 5 et 6 est contraire à l'essence même de la médiation. » et propose la modification suivante du nouvel article 34 :

« Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues à la Deuxième Partie, Livre III, Titre II, du Nouveau Code de procédure civile, les litiges (...) ».

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition du Conseil d'Etat qui implique que les paragraphes 2 à 6 sont à supprimer.

Article 38, paragraphes 2 et 3

La Commission de l'Economie fait sienne la demande exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire de remplacer à l'alinéa 2 du paragraphe

5 de l'article 38 de la future loi les mots « partie concernée » par « personne poursuivie ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle, par ailleurs, que pour « les aspects procéduraux non réglés à l'article 38, les dispositions de la procédure administrative non contentieuse s'appliquent si elles sont plus protectrices. ».

Afin de clarifier le caractère alternatif des sanctions, le Conseil d'Etat propose, en outre, de formuler la phrase introductive du paragraphe 6 comme suit :

« (6) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer, par décision motivée, en fonction de la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- a) (...);
- b) (...);
- c) (...);
- d) (...); ~~ou~~

Le ministre ayant ... de la violation. »

La Commission de l'Economie fait sienne cette proposition de reformulation.

Article 40, point 3

La Commission de l'Economie juge pertinente la suggestion du Conseil d'Etat qui se demande s'il ne faudrait pas écrire à l'article 61, paragraphe 1^{er} « ou un mandataire valablement agréé » au lieu de « ou un mandataire valablement agréementé » et procède à cette modification.

Observations légistiques

L'observation générale mise à part, il est proposé de faire droit aux suggestions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

5. Divers (IP-Box)

Un représentant du groupe CSV s'interrogeant sur une nouvelle catégorie de droits intellectuels prévue par le cadre réglementaire international,⁷ une longue discussion⁸ sur la protection de la propriété intellectuelle au Luxembourg s'ensuit.

Luxembourg, le 20 février 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

⁷ La « cinquième action BEPS », selon l'orateur

⁸ Ayant un caractère informel

7224



Loi du 15 mars 2018 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la Directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 15 mars 2018.
Henri

*Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider*

**Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et
la République de Lituanie
sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de
sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la
directive 2009/28/CE,
signé à Vilnius, le 26 octobre 2017**

Le Grand-Duché de Luxembourg, ci-après « l'État membre acheteur » et la République de Lituanie, ci-après « l'État membre vendeur » (ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou « la Partie » et collectivement « les Parties »),

Considérant que :

L'Article 6 de la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009 L 140, p. 16) (ci-après la « Directive 2009/28/CE ») permet aux Parties de convenir entre elles du transfert statistique d'une quantité définie d'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Les Parties souhaitent créer un cadre juridique pour la mise en œuvre de transferts statistiques en vertu de l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE ;

L'État membre vendeur souhaite vendre et l'État membre acheteur souhaite acheter des quantités déterminées d'énergie renouvelable sous les conditions du présent Accord et conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE ;

Sont convenus de ce qui suit :

Partie 1 - OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1

(1) L'objectif du présent Accord est de donner un cadre juridique à la mise en œuvre de transferts statistiques conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE.

(2) Pour atteindre cet objectif, l'État membre vendeur accepte de vendre et l'État membre acheteur accepte d'acheter des quantités déterminées d'énergie renouvelable conformément aux conditions du présent Accord.

(3) Les Parties concluent cet Accord dans le but de

- a) Contribuer à la réalisation efficace en matière de coûts de l'objectif de l'UE d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à 20 % jusqu'en 2020 ;
- b) Optimiser l'équilibre des avantages des transferts statistiques des quantités déterminées d'énergie renouvelable aussi bien pour l'État membre acheteur que pour l'État membre vendeur ;
- c) Générer une acceptation publique large pour les mécanismes de coopération dans le domaine de la promotion de l'énergie renouvelable.

Article 2

En vertu de l'Accord, les termes suivants sont définis comme suit :

- a) État membre vendeur : la République de Lituanie, un État membre de l'Union européenne qui, en tant que Partie à cet Accord, transfère les quantités déterminées d'énergie renouvelable à l'État membre acheteur conformément à cet Accord ;

- b) État membre acheteur : le Grand-Duché de Luxembourg, un État membre de l'Union européenne qui, en tant que Partie à cet Accord, achète les quantités déterminées d'énergie renouvelable à l'État membre vendeur afin de respecter les objectifs de la Directive 2009/28/CE ;
- c) Directive 2009/28/CE : Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;
- d) Quantité déterminée d'énergie renouvelable : la valeur statistique de l'énergie produite à partir de sources renouvelables telle que déclarée pour respecter les objectifs nationaux obligatoires pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie, tel que figurant dans la troisième colonne de la partie A de l'Annexe I de la Directive 2009/28/CE ;
- e) Transfert statistique : transfert statistique d'une quantité déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE ; si le terme est utilisé sans lettre majuscule (« transfert statistique »), il désigne tout transfert d'une quantité déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelables (pas nécessairement entre les Parties) conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE ;
- f) Quantité minimale : une quantité de Transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables, tel que précisé à l'article 6, paragraphe 2, que l'État membre acheteur s'engage irrévocablement à acheter et que l'État membre vendeur s'engage irrévocablement à vendre ;
- g) Quantité maximale : une quantité de Transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables, tel que précisé à l'article 6, paragraphe 3, que l'État membre vendeur garantit de vendre et que l'État membre acheteur peut acheter en vertu du présent Accord ;
- h) Nouveaux projets énergétiques : des projets totalement nouveaux en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique (qui ne sont même pas encore au stade de projet), de nouveaux projets en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique qui sont en phase de préparation et/ou de développement au moment de la conclusion du présent Accord, ainsi que le développement et/ou l'expansion de projets existants en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique. Par souci de clarté, les projets en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique qui sont déjà en phase de construction (degré de finalisation de 50 % ou plus) au moment de la conclusion du présent Accord et les projets en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique déjà mis en œuvre ne sont pas considérés comme de Nouveaux projets énergétiques en vertu du présent Accord. Les Nouveaux projets énergétiques peuvent aussi inclure des projets communs entre l'État membre vendeur et l'État membre acheteur conformément à l'Article 7 de la Directive 2009/28/CE.

Partie 2 - OBLIGATIONS PRINCIPALES

Article 3

(1) Les Parties coopéreront à tout moment afin d'établir et de maintenir les conditions nécessaires et favorables à la mise en œuvre du Transfert statistique pendant chaque année de validité du présent Accord, tel que défini à l'Article 17, paragraphe 1.

(2) Des points de contact nationaux sont mis en place pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord et traiter toutes les questions qui surviennent au cours de la mise en œuvre. Le point de contact de l'État membre vendeur sera le responsable de la Division des sources d'énergie renouvelables auprès du Ministère de l'Énergie de la République de Lituanie. Le point de contact de l'État membre acheteur sera le responsable de la Direction de l'énergie auprès du Ministère chargé du secteur de l'énergie du Grand-Duché de Luxembourg, qui, à la date de la signature, est le Ministère de l'Économie du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4

(1) Par la présente, l'État membre acheteur achète irrévocablement à l'État membre vendeur la Quantité minimale qui correspond à la production d'un total de 700 GWh d'énergie produite à partir de sources renouvelables pendant la durée de validité du présent Accord en vertu de l'Article 17, paragraphe 1, au prix et aux conditions figurant aux Articles 6 et 8 du présent Accord. L'État membre vendeur garantit la disponibilité de la Quantité minimale d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

(2) Outre l'obligation d'achat minimale figurant au paragraphe 1 du présent Article 4, l'État membre acheteur a la possibilité d'acheter et l'État membre vendeur garantit de vendre jusqu'à une Quantité maximale

correspondant à la production d'un total de 5.500 GWh d'énergie produite à partir de sources renouvelables au prix et aux conditions figurant aux Articles 6 et 8 du présent Accord.

(3) La Quantité déterminée d'énergie renouvelable transférée sera en premier lieu constituée de quantités d'électricité renouvelable (éolienne, solaire) et de quantités de chaleur renouvelable (solaire, géothermique) et, en deuxième lieu, de quantités d'énergie renouvelable provenant de la biomasse issue d'une sylviculture durable dans l'État membre vendeur.

(4) Les Parties s'engagent à notifier le Transfert statistique de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable en cause à la Commission européenne, conformément à l'Article 6, paragraphe 2, de la Directive 2009/28/CE et à l'Article 7 du présent Accord.

Article 5

(1) L'État membre vendeur utilisera les revenus perçus pour le Transfert statistique pour de Nouveaux projets énergétiques et/ou la recherche scientifique dans le domaine des sources d'énergie renouvelables dans la République de Lituanie, conformément aux principes suivants :

- a) Les revenus perçus pour le Transfert statistique seront utilisés pour de Nouveaux projets énergétiques dans la République de Lituanie, y compris un financement partiel de ces projets. Il est également permis d'utiliser les revenus dans un mécanisme de co-financement pour de Nouveaux projets énergétiques.
- b) Les Parties doivent coopérer et veiller à ce que tous les revenus perçus pour le Transfert statistique en vertu de la Quantité minimale et jusqu'à 15 % du total des revenus perçus pour le Transfert statistique au-delà de la Quantité minimale (des revenus effectivement perçus) soient utilisés pour la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie renouvelable dans la République de Lituanie.

(2) L'État membre vendeur peut mettre en place un fonds spécial, un programme financier spécial, une entité légale ou d'autres instruments pour le développement/financement de Nouveaux projets énergétiques et/ou la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie renouvelable dans la République de Lituanie, conformément aux principes indiqués au paragraphe 1 du présent Article 5.

(3) Chaque année, au plus tard le 31 décembre, l'État membre vendeur adressera un rapport écrit à l'État membre acheteur sur l'utilisation des revenus des Transferts statistiques au cours de l'année civile révolue, indiquant les Nouveaux projets énergétiques développés/financés et/ou la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie renouvelable dans la République de Lituanie et les montants des revenus tirés du Transfert statistique utilisés pour le développement/financement de tels projets et/ou de la recherche scientifique pendant l'année en cause. Si, pendant l'année en cause, les revenus ne sont pas utilisés ou ne sont utilisés que partiellement par l'État membre vendeur, ces revenus non utilisés seront transférés à l'année civile prochaine et pourront être utilisés conformément au paragraphe 1 du présent Article 5. Les Parties conviennent que le nombre de tels transferts de revenus non utilisés ne sera pas limité.

(4) En cas de violation fondamentale du paragraphe 1 du présent Article 5, un seul recours est possible, à savoir la résiliation du présent Accord avec effet pour l'avenir (sans effet sur les Transferts statistiques antérieurs) et ce recours n'est possible que si la violation du paragraphe 1 du présent Article 5 est suffisamment significative. Aucun autre recours n'est possible pour la violation du présent Article 5.

Partie 3 - SPÉCIFICATIONS ET NOTIFICATION DES TRANSFERTS STATISTIQUES

Article 6

(1) Cet Accord couvre le Transfert statistique de la Quantité minimale d'un total de 700 GWh provenant d'énergie renouvelable pour les années 2018 et 2020 par quantités annuelles, tel que précisé au paragraphe 2 du présent Article 6, et le possible transfert statistique jusqu'à concurrence de la Quantité maximale d'un total de 5.500 GWh provenant d'énergie renouvelable pour les années 2018 à 2020 par quantités annuelles, tel que précisé au paragraphe 3 du présent Article 6. Ces transferts peuvent inclure des types d'énergie autres que l'électricité, à condition qu'ils aient été produits à partir de sources renouvelables conformément à la définition de la Directive 2009/28/CE.

(2) La Quantité minimale globale que l'État membre acheteur s'engage à acheter à l'État membre vendeur en 2018 et 2020 s'élève à 700 GWh. L'État membre acheteur attribuera librement la Quantité minimale pour

les années 2018 et 2020. Le prix pour chaque Transfert statistique annuel de la Quantité minimale sera calculé conformément à l'Article 8, paragraphe 1.

(3) La Quantité maximale globale de 5.500 GWh que l'État membre acheteur peut acheter à l'État membre vendeur et que l'État membre vendeur garantit de vendre à l'État membre acheteur aux conditions figurant aux paragraphes 4 à 6 du présent Article 6 sera divisée en Transferts statistiques annuels comme suit : 2018 – 1.500 GWh, 2019 – 2.000 GWh et 2020 – 2.000 GWh. Le prix de chaque Transfert statistique annuel sera calculé conformément à l'Article 8, paragraphe 1.

(4) Chaque année, le point de contact de l'État membre acheteur indique au point de contact de l'État membre vendeur :

- a) au plus tard le 5 mars de l'année civile en cours la quantité estimée d'énergie, mesurée en GWh qu'il achète pour l'année civile révolue, afin de fournir les informations obligatoires à la Commission européenne en vertu de l'Article 7 ; et
- b) au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours, la quantité exacte d'énergie, mesurée en GWh qu'il achète pour l'année civile révolue.

Cette quantité ne peut pas dépasser la Quantité maximale indiquée au paragraphe 3 du présent Article 6 pour l'année civile en cause. Pour l'année 2020, le point de contact de l'État membre acheteur indique au point de contact de l'État membre vendeur la quantité exacte d'énergie, mesurée en GWh qu'il a l'intention d'acheter au plus tard le 5 mars 2021. Si le point de contact de l'État membre acheteur n'indique au point de contact de l'État membre vendeur ni la quantité estimée d'énergie ni la quantité exacte d'énergie, mesurée en GWh qu'il achète pour l'année civile en cause, la quantité sera automatiquement considérée être pour l'année 2020 une quantité équivalente à la quantité manquante pour atteindre la Quantité minimale globale de 700 GWh pour les années 2018 et 2020 indiquée au paragraphe 2 du présent Article 6.

(5) L'État membre acheteur peut demander d'augmenter la quantité estimée d'énergie pour l'année civile en cause dans les limites de la Quantité maximale pour l'année en cause, tel qu'indiqué au paragraphe 3 du présent Article 6 et conformément aux conditions indiquées à l'Article 8 du présent Accord, au plus tard un mois avant la date limite prévue dans le paragraphe 4, point b, du présent Article 6. Le point de contact de l'État membre vendeur est tenu d'informer le point de contact de l'État membre acheteur de sa décision au plus tard un mois à compter de la réception de la demande de l'État membre acheteur. À titre de clarification, il est précisé que l'État membre vendeur n'a pas d'obligation d'augmenter la quantité pour l'année civile en cause.

(6) L'État membre vendeur peut refuser d'augmenter la Quantité déterminée d'énergie renouvelable au-delà de la Quantité minimale indiquée au paragraphe 2 du présent Article 6 si le Transfert statistique a un effet négatif sur l'atteinte de la trajectoire indicative ou de l'objectif national de l'État membre vendeur.

Article 7

Les Transferts statistiques tels que convenus entre les Parties sont notifiés par les Parties à la Commission européenne au plus tard trois mois après la fin de chaque année pendant laquelle ils ont effet, conformément à l'Article 6, paragraphe 2, de la Directive 2009/28/CE (c'est-à-dire au plus tard le 30 mars de l'année civile en cause), en précisant la quantité estimée d'énergie produite à partir de sources renouvelables à transférer statistiquement de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur pour chaque année civile pertinente, mesurée en GWh, ainsi que le prix correspondant payé par l'État membre acheteur. Après que l'État membre acheteur a indiqué la quantité exacte d'énergie à l'État membre vendeur, les Parties informeront la Commission européenne en précisant la quantité exacte d'énergie produite à partir de sources renouvelables à transférer statistiquement de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur pour chaque année civile pertinente, mesurée en GWh, ainsi que le prix payé par l'État acheteur.

Partie 4 - PAIEMENTS ET AUTRES RESPONSABILITÉS

Article 8

(1) Le prix standard par Transfert statistique de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable tel qu'indiqué à l'Article 6, paragraphes 2 et 3, du présent Accord, s'élèvera à 15 (quinze) euros pour 1 MWh (Quantité minimale et Quantité maximale). Les Parties conviennent que le prix ne peut pas être renégocié entre les Parties.

(2) L'État membre acheteur est libre d'acheter les Quantités déterminées d'énergie renouvelable à d'autres États membres, conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE.

(3) L'État membre acheteur versera le montant dû pour le Transfert statistique annuel de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable sur le compte bancaire indiqué par le point de contact de l'État membre vendeur au plus tard deux mois à compter de la notification de la quantité exacte d'énergie, conformément à l'Article 7 du présent Accord. L'État membre acheteur assumera toutes les charges bancaires, les frais de transaction et tous les autres frais similaires en relation avec ce transfert. L'État membre vendeur enverra à l'État membre acheteur une confirmation de réception du paiement dans les 5 jours à compter de la date de transfert sur le compte.

Article 9

(1) Les Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte qui pourrait violer les dispositions du présent Accord.

(2) Les Parties assument la responsabilité pour toute inexécution et tout refus d'exécuter leurs obligations en vertu du présent Accord pour des motifs autres que la force majeure conformément à l'Article 11 du présent Accord.

(3) La responsabilité d'une Partie envers l'autre pour violation du présent Accord est limitée aux dommages directs et effectifs. À titre de clarification, il est précisé que tous montants ou intérêts de retard non payés conformément à l'Article 8 sont imputables aux dommages effectifs de l'État membre vendeur. Ces dommages directs et effectifs et la résiliation de l'Accord (uniquement dans les cas explicitement prévus par l'Article 17 du présent Accord) sont les seuls et uniques recours possibles et tout autre recours et tous dommages et intérêts en droit et en équité sont exclus.

Partie 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10

Cet Accord ne porte pas préjudice à une quelconque obligation internationale des États Parties.

Article 11

(1) La responsabilité pour inexécution ou le retard dans l'exécution par l'une des Parties au présent Accord d'une obligation ou d'une partie d'une obligation du présent Accord, autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, sera suspendue dans la mesure où l'inexécution ou le retard dans l'exécution est causé ou provoqué par la force majeure, telle que définie dans cet Accord.

(2) La force majeure est limitée aux événements suivants :

- a) Catastrophes naturelles (tremblements de terre, glissements de terrain, cyclones, inondations, incendies, foudre, raz de marée, éruptions volcaniques et autres événements ou phénomènes naturels) ;
- b) Guerre entre États souverains qui n'a pas été initiée par l'État en cause selon les principes du droit international, actes de terrorisme, sabotage, rébellion ou insurrection ;
- c) Embargos internationaux contre des États autres que l'État en cause, à condition que l'événement, la cause des événements susmentionnés et tout effet qui en résulte qui empêche l'État en cause d'exécuter ses obligations ou une partie de ses obligations, soit hors du contrôle de l'État en cause.

(3) Si une Partie au présent Accord est empêchée d'exécuter ses obligations ou une partie de ses obligations en vertu du présent Accord (autres qu'une obligation de payer une somme d'argent) suite à un cas de force majeure, elle informera par écrit l'autre Partie affectée au bénéfice de laquelle l'exécution est due. La notification doit :

- a) Indiquer les obligations ou les parties des obligations qui ne peuvent pas être exécutées ;
- b) Décrire complètement l'événement de force majeure ;
- c) Estimer la durée pendant laquelle la force majeure perdurera ; et
- d) Indiquer les mesures dont l'adoption est proposée pour pallier ou réduire la force majeure.

Après la réception de cette notification et aussi longtemps que la force majeure perdure, toute obligation ou partie d'une obligation qui ne peut pas être exécutée à cause de la force majeure, autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, sera suspendue.

Article 12

(1) Les Parties prendront toutes les mesures possibles de bonne foi pour faire en sorte que tous les litiges et désaccords en relation avec l'exécution de l'Accord ou liés à l'Accord soient résolus par des négociations mutuelles entre les Parties.

(2) La Partie soulevant un litige signifiera tout d'abord une notification écrite du litige à l'autre Partie (une « Notification de litige »). Si, dans les deux mois à compter de la signification de la Notification de litige, le litige n'est pas résolu ou des délibérations de bonne foi n'ont pas eu lieu, chacune des Parties aura le droit de soumettre le litige à l'arbitrage, conformément au paragraphe 3 du présent Article 12.

(3) Tout litige, controverse ou revendication découlant de ou en relation exclusive avec cet Accord ou sa violation, sa résiliation ou son invalidité sera résolu par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

- a) L'autorité investie du pouvoir de nomination sera le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye ;
- b) Les arbitres seront au nombre de trois et la langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais ;
- c) Le siège ou la localisation juridique de l'arbitrage sera La Haye.

Article 13

(1) Les Parties au présent Accord s'engagent à respecter vis-à-vis des tiers la confidentialité de toutes les informations de nature commerciale contenues dans le présent Accord, qui ne doivent pas être notifiées à la Commission européenne conformément à l'Article 7 de l'Accord ou qui n'ont pas été publiées d'une autre manière, et sont divulguées de manière confidentielle par toute autre Partie. La Partie destinataire s'abstiendra d'utiliser ces informations pour quelque but que ce soit autre que ceux prévus au présent Accord. La divulgation d'informations confidentielles requiert le consentement écrit explicite de la Partie dont les informations sont transmises.

(2) La clause de confidentialité exclut les informations qui :

- a) Ont été développées ou sont en train d'être développées par la Partie destinataire indépendamment de l'information ;
- b) Font partie de l'état de la technique qui est accessible à tous ou qui atteignent ce statut sans faute de la Partie destinataire ;
- c) Sont connues ou portées à la connaissance du public ultérieurement (autrement que par violation du présent Accord par la Partie ou ses représentants autorisés) ;
- d) Sont divulguées par la Partie en vertu du droit applicable, y compris par ordre du gouvernement, décret, règlement ou norme émis par toute administration ou agence du gouvernement, administration fiscale, tribunal ou tribunal arbitral compétent ou tout autre organisme statutaire ou de réglementation ;
- e) Sont divulguées par les deux Parties ou par une Partie à un tiers avec le consentement écrit de l'autre Partie.

La divulgation d'informations aux employés, avocats, auditeurs, conseillers ou représentants autorisés des Parties n'est pas considérée comme une violation de l'obligation de non-divulgation, à condition que les personnes concernées soient tenues de respecter et respectent les obligations de confidentialité figurant dans cette clause.

Article 14

Tous les amendements et modifications du présent Accord, qui seront numérotés de manière consécutive, doivent être dûment signés par les deux Parties ou les représentants nommés par les gouvernements des Parties avant que les changements qui y sont contenus puissent prendre effet. Aucun ajout ou modification du présent Accord n'aura effet ou ne liera les Parties à la présente s'il n'a pas été convenu par écrit et dûment

signé par les Parties ou les représentants nommés par les gouvernements des Parties et si les conditions énumérées à l'Article 16 n'ont pas été remplies.

Article 15

Si les mécanismes prévus par l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE sont modifiés à l'avenir, les Parties s'engagent de bonne foi à adapter le contenu du présent Accord aux conditions-cadres modifiées, tel qu'indiqué dans lesdites modifications.

Article 16

Cet Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel les Parties ont terminé l'échange de notes diplomatiques informant l'autre Partie que les conditions constitutionnelles respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies.

Article 17

(1) L'Accord restera en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2021** ou jusqu'à ce que les deux Parties à l'Accord aient dûment exécuté leurs obligations contractuelles en vertu du présent Accord.

(2) À titre exceptionnel, il peut être mis fin prématurément à l'Accord par accord écrit mutuel des Parties.

(3) Il peut également être mis fin de manière prématurée à l'Accord unilatéralement :

a) Par l'État membre vendeur, si l'État membre acheteur omet de transférer le prix pour la quantité pour une année déterminée dans le délai indiqué au paragraphe 3 de l'Article 8.

b) Par l'État membre acheteur conformément au paragraphe 4 de l'Article 5.

Une Partie ne peut invoquer les conditions de résiliation indiquées aux points a) et b) du paragraphe 3 du présent Article 17 que si elle a envoyé à l'autre Partie une notification écrite de l'omission sur laquelle elle se fonde dans les deux mois à compter de cette omission et si l'autre Partie n'a pas remédié à l'omission dans les deux mois qui suivent.

L'Accord est conclu en deux exemplaires originaux comportant chacun trois textes d'authenticité égale en langues française, anglaise et lituanienne. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fait foi.

En foi de quoi les Parties, dûment autorisées par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à Vilnius le 26 octobre 2017.

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Étienne SCHNEIDER
Ministre de l'Économie

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

Žygimantas VAIČIŪNAS
Ministre de l'Énergie

